

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2015

ETENDRE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ AUX STRUCTURES PRIVÉES EN CHARGE DE LA PETITE ENFANCE ET À ASSURER LE RESPECT DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ - (N° 61)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL16

présenté par
M. Tourret, rapporteur

ARTICLE 2

A l'alinéa 4, substituer aux mots : « d'une aide financière publique », les mots : « de financements publics destinés à soutenir leur activité d'accueil de mineurs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.